

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
de DIJON**

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de Dijon, (Côte-d'Or)

1ère Chambre

MINUTE N°

DU : 12 Mars 2012

AFFAIRE N° : 11/03191

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jugement Rendu le 12 MARS 2012

AFFAIRE :

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNE DE MILLERY
COMMUNE DE MILLERY

C/

COMITÉ DES FÊTES DE LA COMMUNE DE MILLERY
ASSOCIATION SAINT GEORGES

ENTRE :

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNE DE
MILLERY**

dont le siège social est sis Mairie de Millery - 10 Grande Rue - Hameau de
Chevigny - 21140 MILLERY

représentée par Me Bruno CHATON, avocat au barreau de DIJON plaidant

COMMUNE DE MILLERY

dont le siège social est sis Mairie de Millery - 10 Grande Rue - Hameau de
Chevigny - 21140 MILLERY

représentée par Me Bruno CHATON, avocat au barreau de DIJON plaidant

DEMANDERESSES

ET :

COMITÉ DES FÊTES DE LA COMMUNE DE MILLERY

dont le siège social est sis 3 rue de Ménetreux - Hameau de Collonges -
21140 MILLERY

représenté par la SCP DOUMERG-GAUTHIER-KOVAC-ROUVROY-
VAILLAU-GARNIER, avocats au barreau de DIJON, plaidant

ASSOCIATION SAINT GEORGES

dont le siège social est sis 3 Chemin des Ecrynières - 21140 MILLERY

représentée par la SCP DOUMERG-GAUTHIER-KOVAC-ROUVROY-
VAILLAU-GARNIER, avocats au barreau de DIJON, plaidant

DÉFENDEURS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Dominique RICARD, Premier Vice-Président, statuant à Juge Unique, conformément aux dispositions des articles 801 et suivants du Code de Procédure Civile.

GREFFIER : Nicole HOMECOURT,

Les avocats des parties en leurs plaidoiries ;

Les avocats des parties ont déposé leur dossier de plaidoirie conformément à l'article 779 du Code de procédure civile ;

DÉBATS :

Vu la requête en rectification d'erreur matérielle en date du 19 septembre 2011 avec avis du renvoi de la procédure devant le Juge Unique, ayant fixé l'audience de plaidoiries 14 février 2012, date à laquelle l'affaire a été plaidée en audience publique et mise en délibéré au 12 mars 2012.

JUGEMENT :

- Prononcé publiquement par mise à disposition du jugement au greffe du Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;
- contradictoire,
- en premier ressort
- rédigé par Monsieur RICARD
- signé par Monsieur RICARD, Président, et Madame HOMECOURT, greffière, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire ;

Copie certifiée conforme et copie revêtue de la formule exécutoire
délivrée le 25 JUIN 2012
à
Me Bruno CHATON
La SCP DOUMERG-GAUTHIER-KOVAC-ROUVROY-VAILLAU- GARNIER

RAPPEL DES FAITS :

Un jugement du tribunal de grande instance de Dijon en date du 8 novembre 2010 a :

- dit et jugé nulle et de nul effet la donation faite au profit de l'Association Saint-Georges par l'association du Comité des fêtes de Millery lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 octobre 2006 sur le fondement des articles 8 et 9 de ladite association ainsi que des articles 9 et 17 de la loi du 1er juillet 1901 ;

- condamné l'association du Comité des fêtes de la commune de Millery, prise en la personne de son liquidateur Monsieur JANNIER, et l'Association Saint-Georges à restituer au Comité Communal d'Action Sociale de la commune de Millery le reliquat de la liquidation du Comité des fêtes, en l'occurrence le matériel pour une valeur de 2.232,76 euros ainsi que la somme de 2.600 euros appartenant à l'association du Comité des fêtes ainsi que la somme de 600 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- débouté la commune de Millery et le Comité Communal d'Action Sociale de ladite commune de leur demande d'indemnisation sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- condamné la commune de Millery et le Centre Communal d'Action Sociale de ladite commune aux dépens.

Par requête en date du 19 septembre 2011, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Millery et la Commune de Millery ont saisi le Tribunal de ce siège d'une rectification d'erreur matérielle affectant le jugement susvisé.

Ils font valoir :

- que contrairement aux motifs du jugement du tribunal de grande instance de Dijon en date du 8 novembre 2010, le dispositif de ce jugement a débouté la commune de Millery et le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Millery de leur demande d'indemnisation sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et qu'il est, en outre, mentionné au dispositif du même jugement que la commune de Millery et le Centre Communal d'Action Sociale de ladite commune étaient condamnés aux dépens alors que c'est l'association du Comité des fêtes de la commune de Millery et l'Association Saint-Georges qui ont succombé au procès qui doivent supporter les dépens.

Le Comité des fêtes de la commune de Millery et l'Association Saint-Georges n'ont pas fait d'observations sur les demandes en rectification d'erreurs matérielles formulées par le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Millery et par la commune de Millery.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Il y a lieu de lire aux pages 7 et 8 du jugement du tribunal de ce siège du 8 novembre 2010 que la date de l'assemblée générale du Comité des fêtes de la commune de Millery est le 4 octobre 2006 et non le 6 octobre 2006 comme mentionné par erreur.

Il convient de lire au dispositif du jugement susvisé :

- condamne l'association du Comité des fêtes de la commune de Millery, prise en la personne de son liquidateur Monsieur JANNIER, et l'Association Saint-Georges à restituer au Comité Communal d'Action Sociale de la commune de Millery le reliquat de la liquidation du Comité des fêtes, en l'occurrence le matériel pour une valeur de 2.232,76 euros ainsi que la somme de 2.600 euros appartenant à l'association du Comité des fêtes ;

- condamne l'association du Comité des fêtes de la commune de Millery, prise en la personne de son liquidateur Monsieur JANNIER, et l'Association Saint-Georges à payer à la commune de Millery et au Centre communal d'Action Sociale de ladite commune, la somme de 600 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- condamne aux dépens le Comité des fêtes de la commune de Millery et l'Association Saint-Georges.

Il convient de rectifier en ce sens le jugement du tribunal de grande instance de Dijon en date du 8 novembre 2010.

PAR CES MOTIFS :

Vu les articles 462 et suivants du Code civil,

Dit et juge qu'il y a lieu de lire aux pages 7 et 8 du jugement du Tribunal de ce siège du 8 novembre 2010 que la date de l'assemblée générale du Comité des fêtes de la commune de Millery est le 4 octobre 2006 et non le 6 octobre 2006 comme mentionné par erreur.

Dit et juge qu'il y a lieu de lire au dispositif du jugement susvisé :

- **Condamne** l'association du Comité des fêtes de la commune de Millery, prise en la personne de son liquidateur Monsieur JANNIER, et l'Association Saint-Georges à restituer au Comité Communal d'Action Sociale de la commune de Millery le reliquat de la liquidation du Comité des fêtes, en l'occurrence le matériel pour une valeur de 2.232,76 euros ainsi que la somme de 2.600 euros appartenant à l'association du Comité des fêtes ;

- **Condamne** l'association du Comité des fêtes de la commune de Millery, prise en la personne de son liquidateur Monsieur JANNIER, et l'Association Saint-Georges à payer à la commune de Millery et au Centre Communal d'Action Sociale de ladite commune, la somme de 600 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- **Condamne** aux dépens le Comité des fêtes de la commune de Millery et l'Association Saint-Georges.

Rectifie en ce sens le jugement du tribunal de grande instance de Dijon en date du 8 novembre 2010.

Dit que le présent jugement sera mentionné sur la minute du jugement rectifié et sur les expéditions dudit jugement et notifié comme lui.

Laisse les dépens à la charge du Trésor public.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



En conséquence, la République Française mande et ordonne
A tous huissiers de justice sur ce requis de mettre le présent
jugement à exécution :

Aux procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique, de prise
main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente copie - certifiée conforme à la minute -
a été signée, scellée et délivrée par le Greffier soussigné.

